



NOTE DE SERVICE N° 004 /CAB-PP/CCAS/BF/2023

Objet : Interdictions de poursuivre des organismes de l'ONU et ses missions pour cause de priviléges et immunités

Aux Chefs de juridictions (tous)

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention que l'Organisation des Nations Unies, 'ONU', ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, jouissent des priviléges et immunités en vertu de la Convention du 13 février 1946 et, en ce qui concerne particulièrement la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, 'MONUSCO', de l'accord du 4 mai 2000 signé entre la République et l'ONU.

Ainsi, aucun membre de cette Organisation ne peut être poursuivi en matière répressive devant nos cours et tribunaux et pour ce qui est des litiges à caractère privé, ceux-ci devront être résolus conformément à la section 29 de la susdite Convention.

Vous veillerez à ce qu'aucune affaire de ce genre ne soit enrôlée aux greffes de vos juridictions respectives.

Confraternellement.

Fait à Kinshasa, le 01.02.2023

LE PREMIER PRESIDENT,  
MUKENDI MUSANGA David Christophe

